

Convention sur les armes à sous-munitions

20 juin 2018
Français
Original : anglais

Huitième Assemblée des États parties

Genève, 3-5 septembre 2018

Point 7 c) de l'ordre du jour provisoire

**Examen de l'état et du fonctionnement de la Convention et autres questions importantes pour la réalisation des buts de la Convention :
Enlèvement et destruction des restes d'armes à sous-munitions
et éducation à la réduction des risques**

Règles générales pour les demandes de prolongation au titre de l'article 4 de la Convention sur les armes à sous-munitions

Document soumis par la Bosnie-Herzégovine

I. Règles générales pour les demandes de prolongation au titre de l'article 4

1. Il est dit à l'article 4 de la Convention sur les armes à sous-munitions qu'un État partie « s'engage à enlever et à détruire les restes d'armes à sous-munitions situés dans les zones contaminées par les armes à sous-munitions et sous sa juridiction ou son contrôle, ou à veiller à leur enlèvement et à leur destruction » au plus tard dix ans après l'entrée en vigueur de la Convention pour cet État (ou, en cas d'hostilités actives, au plus tard dix ans après la fin des hostilités actives au cours desquelles ces armes à sous-munitions sont devenues des restes d'armes à sous-munitions).
2. S'il ne croit pas pouvoir enlever et détruire, ou faire enlever et détruire, tous les restes d'armes à sous-munitions dans les dix ans mentionnés ci-dessus, un État partie peut soumettre à une Assemblée des États parties ou à une Conférence d'examen une demande de prolongation du délai pour une période pouvant aller jusqu'à cinq ans, sachant toutefois que la prolongation demandée ne doit pas dépasser le nombre d'années strictement nécessaire à cet État pour s'acquitter de ses obligations. Un État partie peut également demander une prolongation de moins de cinq ans aux fins de l'exécution de ses obligations au titre de l'article 4.
3. Les États parties qui ont l'intention de soumettre une demande sont invités à solliciter l'assistance et la contribution de l'Unité d'appui à l'application de la Convention pour la préparation de leur demande.
4. Toute demande de prolongation doit être soumise au minimum neuf mois avant la tenue de l'Assemblée des États parties ou de la Conférence d'examen censée examiner cette demande. Elle doit être adressée au Président en exercice de l'Assemblée des États parties ou de la Conférence d'examen à venir, avec copie à l'Unité d'appui à l'application de la Convention.



5. L'Unité d'appui à l'application de la Convention informera les États parties qu'une demande de prolongation a été reçue et mettra celle-ci à leur disposition sur le site Web de la Convention.
6. L'Unité d'appui à l'application de la Convention portera la demande à l'attention du Comité de coordination établi au titre de la Convention. Celui-ci mettra en place un groupe d'analyse *ad hoc*, chargé d'examiner toutes les demandes soumises. Le groupe d'analyse peut également être établi antérieurement, à la discrétion du Comité de coordination, afin de faciliter la préparation des demandes ou les consultations avec les États parties qui soumettent des demandes.
7. Le groupe d'analyse établira un rapport, assorti de recommandations, et le soumettra au Comité de coordination. Le rapport sera ensuite adopté par le Comité de coordination et soumis par le Président aux États parties en vue de son examen à la prochaine Assemblée des États parties ou Conférence d'examen.
8. Le groupe d'analyse sera composé comme suit :
 - Coordonnateurs pour l'enlèvement et l'éducation à la réduction des risques ;
 - Coordonnateurs pour la coopération et l'assistance internationales ;
 - Représentant(s) de l'Unité d'appui à l'application de la Convention.
9. Les compétences requises aux fins de l'analyse seront recherchées auprès d'un certain nombre de sources, notamment, mais pas exclusivement, l'ONU et ses institutions, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), la Coalition internationale contre les sous-munitions (CMC), le Centre international de déminage humanitaire de Genève (GICHD), ainsi que d'autres organisations et des experts en déminage, selon les choix faits par le Comité de coordination.
10. Afin qu'il n'y ait pas de conflits d'intérêts, les membres du groupe d'analyse s'abstiendront d'analyser les demandes de prolongation soumises par leur gouvernement ainsi que toute autre demande dans le cas d'un conflit d'intérêt apparent. Les membres du Comité de coordination s'abstiendront quant à eux de statuer, durant les réunions du Comité, sur une demande de prolongation soumise par leur gouvernement.
11. Dans le cadre de sa tâche, le premier groupe d'analyse mettra au point une méthode qu'il soumettra au Comité de coordination, lequel l'adoptera aux fins de son utilisation pour toutes les demandes à venir, de sorte que celles-ci soient traitées uniformément. La méthode conçue sera introduite dans les présentes règles, qui seront soumises aux États parties pour adoption à la prochaine Assemblée des États parties ou Conférence d'examen.
12. Dans les quatre semaines suivant sa création, le groupe d'analyse soumettra un rapport préliminaire au Comité de coordination. Ce rapport rendra compte de l'exhaustivité et du niveau de détail de la demande, dans le but d'améliorer toutes les demandes de prolongation et de remédier aux éventuelles lacunes. Le groupe d'analyse peut à tout moment demander à l'État partie à l'origine de la demande des éclaircissements ou des informations complémentaires, et l'État partie demandeur peut à tout moment apporter des modifications à sa demande.
13. Une fois achevé, le rapport sera communiqué à l'État partie demandeur pour qu'il y apporte des commentaires ou qu'il corrige des faits. Ensuite, sur la base du rapport, un projet de décision sera adopté par le Comité de coordination et soumis par le Président aux États parties pour examen à la prochaine Assemblée des États parties ou Conférence d'examen.
14. L'Assemblée des États parties ou la Conférence d'examen examinera la demande de prolongation et décidera de l'approuver ou non, conformément à son règlement intérieur. L'Assemblée des États parties peut décider d'accepter la prolongation conformément à la demande de l'État partie ou conformément aux recommandations faites dans le rapport du groupe d'analyse ; elle peut également accorder une prolongation sur une plus courte durée.
15. Les États parties peuvent aussi proposer des objectifs pour la prolongation s'ils le jugent nécessaire. Indépendamment de tout objectif proposé, un État partie qui a obtenu une prolongation soumettra des rapports de situation annuels.

16. Une prolongation accordée à un État partie peut être renouvelée pour une durée allant jusqu'à cinq ans sur présentation d'une nouvelle demande conformément à la Convention et aux présentes règles. Dans sa demande de nouvelle prolongation, l'État partie fournira des renseignements supplémentaires pertinents sur ce qui aura été entrepris pendant la période de prolongation accordée précédemment.

17. Les présentes règles seront examinées chaque année par les Coordonnateurs pour l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention. Les modifications que l'on jugera nécessaires seront proposées pour adoption à l'Assemblée des États parties suivante.

II. Calendrier pour les demandes de prolongation au titre de l'article 4

18. Les Assemblées des États parties ayant lieu au mois de septembre de chaque année, les demandes de prolongation au titre de l'article 4 devraient être préparées, soumises, analysées et examinées conformément au calendrier proposé ci-après. Le calendrier fait toujours référence à l'Assemblée des États parties (AEP) ou à la Conférence d'examen (CE) à venir.

<i>Mois (année de l'AEP/CE)</i>	<i>Initiatives prises par l'État partie ou par l'Unité d'appui à l'application de la Convention/ le Comité de coordination</i>
Mai (année AEP/CE-1)	L'État partie commence à préparer sa demande de prolongation au titre de l'article 4 et, si cela est possible, informe l'Unité d'appui à l'application de la Convention de son intention de soumettre une demande.
Mai-novembre (AEP/CE-1)	L'État partie formule sa demande de prolongation au titre de l'article 4 et consulte l'Unité d'appui à l'application et le groupe d'analyse au besoin.
1 ^{er} décembre (AEP/CE-1)	L'État partie soumet sa demande au Président, avec copie à l'Unité d'appui à l'application.
Décembre-juin (année de l'AEP/CE)	Le Comité de coordination et le groupe d'analyse étudient la demande en collaboration étroite avec l'État partie afin de combler toute lacune dans la demande ; L'État partie reçoit le rapport préliminaire pour observations.
Juillet (année de l'AEP/CE)	Le Président soumet le rapport final, assorti de recommandations, à tous les États parties pour examen.
Septembre (année de l'AEP/CE)	Les États parties examinent la demande et se prononcent sur cette dernière.

III. Plan général pour les demandes de prolongation au titre de l'article 4

Les demandes de prolongation au titre de l'article 4 doivent être établies par l'État partie de manière aussi complète que possible en ce qui concerne l'évaluation des difficultés à s'acquitter des obligations énoncées à l'article 4, ainsi que les méthodes et le délai requis pour surmonter ces difficultés. Le document soumis devrait contenir les informations suivantes :

A. Résumé

D'une longueur de 4 à 10 pages, résumant les principales informations, conformément au paragraphe 6 de l'article 4 de la Convention

- Durée de la prolongation demandée (délai requis, risques et postulats).
- Argumentaire et mobilisation de ressources : Explication succincte des raisons justifiant la prolongation demandée, y compris les moyens financiers et techniques dont dispose l'État partie et qui sont requis par celui-ci pour procéder à l'enlèvement et à la destruction de tous les restes d'armes à sous-munitions pendant la période de la prolongation demandée.
- Préparation des travaux futurs et état d'avancement de ceux déjà réalisés dans le cadre des programmes nationaux de dépollution et de déminage pendant la période initiale de dix ans et toute période de prolongation ultérieure.
- Plan de travail succinct pour la période de prolongation.
- Superficie totale des zones contenant des restes d'armes à sous-munitions au moment de l'entrée en vigueur de la Convention pour l'État partie et de toutes autres zones contenant des restes d'armes à sous-munitions découvertes après cette entrée en vigueur.
- Superficie totale des zones contenant des restes d'armes à sous-munitions dépolluées depuis l'entrée en vigueur de la Convention (méthodes de réouverture des terres appliquées).
- Superficie totale des zones contenant des restes d'armes à sous-munitions restant à dépolluer pendant la période de prolongation demandée.
- Communiquer les coordonnées complètes du correspondant national avec lequel se fera le suivi.

B. Renseignements détaillés

Développement des informations fournies dans le résumé ci-dessus et communication aux États parties des informations suivantes, entre autres :

- Raisons pour lesquelles il existe des difficultés à respecter le délai fixé au titre de l'article 4 ;
- Méthodes employées pour localiser les zones contenant des armes à sous-munitions (conformément aux Normes internationales de la lutte antimines (NILAM)) ;
- Structures et capacités nationales de déminage actuelles ;
- Nature et étendue des progrès accomplis à ce jour ;
- Ressources mises à disposition pour appuyer les progrès accomplis à ce jour ;
- Méthodes et normes utilisées pour la réouverture des zones où la présence d'armes à sous-munitions était soupçonnée, y compris les normes d'assurance qualité ;
- Mesures prises pour empêcher effectivement les civils d'accéder aux zones où la présence d'armes à sous-munitions était soupçonnée ;
- Nature et ampleur des défis qu'il reste à relever ;
- Conséquences humanitaires, sociales, économiques et environnementales de la prolongation demandée ;
- Moyens et ressources institutionnels, financiers, techniques et humains disponibles ou nécessaires pour relever les défis restants ;
- Prolongation demandée et justification de sa durée.

- Plan de travail détaillé pour la période de prolongation demandée, assorti d'objectifs mesurables, y compris, mais sans s'y limiter :
 - Le cas échéant, nature des activités d'enquête qui seront menées pour déterminer l'emplacement, l'étendue et d'autres caractéristiques des zones où la présence d'armes à sous-munitions est soupçonnée ;
 - Superficie qu'il est prévu de rouvrir chaque année durant la période de prolongation (indiquer des objectifs) ;
 - Méthodes et normes de réouverture de terres appliquées ;
 - Coûts annuels prévus et répartition de ces coûts ;
 - Sources de financement attendues aux fins de la mise en œuvre du plan de travail. Décrire en détail la stratégie nationale de mobilisation de ressources ;
 - Problèmes ou risques pouvant entraver la réalisation du plan de travail.
 - Circonstances susceptibles d'empêcher l'État partie de détruire tous les restes d'armes à sous-munitions situés dans des zones sous sa juridiction ou son contrôle pendant la période de prolongation demandée.
 - Toute autre information pertinente relative à la prolongation demandée.
 - Joindre à la demande des documents de référence tels que le plan stratégique national, les normes nationales de l'action antimine, le plan d'éducation à la réduction des risques, etc.
-